

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Janvier 2017

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Zones non affectées

La Commission envisage d'éliminer les « zones non affectées » qui existent dans la province (en ce qui concerne l'industrie de la construction). Prière de se reporter à l'Appel d'observations ci-joint.

Nouvelle vice-présidente à temps partiel

C'est avec plaisir que la Commission accueille dans ses rangs **Paulene Pasioka**, nouvelle vice-présidente à temps partiel. Ancienne avocate-conseil auprès de la société Ontario Power Generation Inc. (2002-2014), M^{me} Pasioka a fait carrière à titre indépendant comme conseillère en emploi et associée au cabinet Filion, Wakely & Thorup, où elle se spécialisait en droit de l'emploi et du travail. Elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences (mathématiques) et d'un baccalauréat en droit de l'Université Queen's.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public – Règlement –

Pratiques déloyales de travail – Le SEFPO, qui représente le personnel paramédical du Centre régional de santé de North Bay (CRSNB), y compris les ergothérapeutes et les physiothérapeutes, et une partie de l'unité de négociation du personnel paramédical d'Horizon Santé-Nord (HSN) ne comprenant pas les ergothérapeutes ni les physiothérapeutes, avaient reçu un avis du CRSNB et d'HSN voulant que certains services soient transférés à HSN dans le cadre d'une transition faisant passer les services gériatriques du CRSNB à HSN – Le SEFPO avait déposé une requête en vertu de la LRTTSP – L'AIIO, qui représente une unité de négociation du personnel infirmier tant du CRSNB que d'HSN, avait déposé une requête en accréditation visant à obtenir une unité de négociation englobant les ergothérapeutes et les physiothérapeutes d'HSN – Le SEFPO avait été intervenant dans la requête en accréditation de l'AIIO, et l'AIIO avait été intervenante dans la requête du SEFPO en vertu de la LRTTSP – L'AIIO, HSN et le SEFPO avaient signé un procès-verbal de règlement (PVR) convenant qu'un certificat serait délivré à l'AIIO aux fins de l'unité paramédicale d'HSN, sous réserve de certaines modalités – L'AIIO avait alors signifié un avis de négociation et déposé une demande de nomination d'un conciliateur, ce à quoi le ministre avait procédé malgré l'opposition d'HSN – HSN avait déposé une requête pour pratiques déloyales de travail, alléguant que l'AIIO avait enfreint les modalités du règlement conclu dans le cadre de la requête en accréditation en exigeant qu'HSN négocie avant que soit connue l'issue de la procédure en vertu de la LRTTSP, toujours en suspens – La Commission relève d'abord que les modalités ou conditions que l'une des parties souhaite faire respecter doivent avoir été

formulées clairement et expressément dans le procès-verbal de règlement; cette approche est particulièrement indiquée dans un cas tel que celui-ci, alors que la modalité de règlement que l'on prie la Commission de faire respecter est déterminante pour une question devant être tranchée par un comité de la Commission dans le cadre d'une autre procédure – La Commission juge que les modalités du PVR ne comprenaient pas une entente voulant que la LRTTSP s'applique à l'intégration, et qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de rendre une décision aux termes de la LRTTSP, même si elle était saisie de cette requête – La Commission note en outre que les parties savent très bien à quoi s'en tenir et que, si elles avaient voulu convenir explicitement que la LRTTSP s'appliquait sans réserve, elles auraient pu le faire – Enfin, même si la Commission admet que la LRTTSP est le meilleur instrument qui puisse résoudre ces types de litiges, elle ne trouve pas ce fait assez convaincant pour conclure, d'après le PVR, que les parties admettaient l'application de la LRTTSP – En conséquence, le PVR n'a pas été enfreint – Requête rejetée

HEALTH SCIENCES NORTH; RE: ONTARIO NURSES' ASSOCIATION; OLRB File No. 1760-16-U; Dated December 13, 2013; Panel: Paula Turtle, Vice-Chair (22 Pages)

Scrutin de représentation – Qualité – Révocation – Dans le cadre d'une requête en révocation du droit de négocier, le scrutin de représentation avait abouti à l'égalité des voix, exception faite d'un bulletin dont la validité était contestée – Le litige portait sur la qualité d'une employée qui s'était vu attribuer un poste « temporaire » non compris dans l'unité de négociation, à la suite de la requête en accréditation – D'après le syndicat, ladite personne ne faisait pas partie de l'unité de négociation à la date de dépôt de la requête en révocation et, par conséquent, aurait dû être exclue du groupe d'employés habiles à voter – L'employeur rétorquait que le droit de la personne d'être réintégrée à sa position initiale au sein de l'unité de négociation attestait de son intérêt soutenu pour la représentation syndicale et, par extension, de son droit de voter – À la majorité, la Commission est d'avis que la personne avait le droit de voter et de voir son bulletin validé; elle ordonne donc la tenue d'un second scrutin de représentation – Spécifiquement, la représentation de la personne par le syndicat dans le passé, le caractère fixe de son poste « temporaire », le droit de réintégrer son poste initial et l'exécution assidue de ses anciennes tâches démontraient une « congruence d'intérêts » avec l'unité de

négociation (voir *WHL Management Limited Partnership*) – De plus, les litiges sur la qualité lors des requêtes en révocation diffèrent de ceux qui surviennent lors des requêtes en accréditation du fait que l'égalité des parties sur le plan de l'information atténue le risque de manipulation et de manœuvres – L'affaire suit son cours

SOUTHLAKE REGIONAL HEALTH CENTRE; RE: MRS. SHEILA ELIZABETH STREET-WALKER; RE: ONTARIO PUBLIC SERVICES EMPLOYEES UNION (OPSEU) LOCAL 387; OLRB File No. 1159-16-R; Dated December 8, 2016; Panel: Mary Anne McKellar, Vice-Chair and Judith A. Rundle, Board Member; dissent: Shannon McManus, Board Member (13 pages)

Normes d'emploi – Licenciement – Inconduite délibérée – Cette requête en révision d'une ordonnance de versement déposée par l'employeur avait pour objet l'exemption du droit de l'employée à une indemnité de licenciement pour des motifs d'inconduite, d'indiscipline et de négligence volontaire dans son travail – L'employeur, un centre de santé, alléguait entre autres que l'employée, une opératrice à la saisie de données, avait omis de transmettre des dossiers de patients au médecin responsable en temps opportun – L'employée prétendait qu'elle était surchargée et que le centre de santé manquait de personnel – Pour la Commission, le critère de caractérisation de l'inconduite délibérée et d'une négligence volontaire dans le travail consiste à déterminer si le fait de poser un acte ou le défaut de le poser est « grave et volontaire », c'est à dire « délibéré, intentionnel, ou irréfléchi au point d'être intentionnel » (voir *Services Plus Aquatics and Rea International*) – Sur la foi de la preuve, le défaut de l'employée de transmettre des dossiers de patients était grave et irréfléchi au point de constituer une négligence volontaire dans son travail – Plus précisément, l'employée savait que sa boîte de réception contenait 300 dossiers non attribués, mais elle n'avait pris aucune mesure pour y remédier ou en informer l'employeur, faisant ainsi courir un grave risque de préjudice au centre de santé et à ses patients – L'employée n'a pas droit à une indemnité de licenciement – Appel admis

8536350 CANADA INC o/a THE JOSEPH ESQUEGA HEALTH CENTRE; RE: KAYLA BACHMANN; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 0681-16-ES; Dated December 8, 2016; Panel: Adam Beatty, Vice-Chair (13 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Révision judiciaire –

B avait réglé son grief pour congédiement, puis avait déposé une plainte à l'encontre de l'AIIO pour manquement à son obligation d'impartialité dans son rôle de représentante, plainte que la Commission avait rejetée – La Cour estime que la Commission avait le droit de procéder à un examen sommaire du fond de l'affaire, sans tenir d'audience – Le dossier ne renfermait rien qui aurait pu étayer l'allégation de la plaignante d'avoir été privée de son droit à l'équité procédurale – La requérante a manqué à démontrer que la décision de la Commission avait été déraisonnable – Requête rejetée

BAILEY V ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; 2016 ONSC 8061 (Court File No. 173/15); Dated: December 21, 2016; Panel: Nordheimer, C.J., Horkins J., Pattillo J. (4 pages)

Accréditation – Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges – Révision judiciaire – Pratique et procédure – Scrutin de représentation – La Commission avait décidé de tenir un scrutin de représentation en juin, comme l'avait demandé le SEFPO, plutôt qu'en octobre, moment que le Conseil avait estimé plus approprié – La Commission avait tenu compte de tout un éventail de facteurs avant de conclure que les employés au travail à l'époque étaient « substantiellement représentatifs des employés susceptibles d'être substantiellement touchés par le scrutin » – Le Conseil avait demandé à la Commission de revenir sur sa décision – La Cour note que ces questions (traduction) « sont on ne peut plus centrales quant à l'expertise spécialisée de la Commission des relations de travail », la décision comportant « l'interprétation d'une loi constitutive et l'application de principes en matière de relations de travail » – La Cour juge que la Commission avait fait une interprétation raisonnable des dispositions en cause et qu'elle était arrivée à une solution raisonnable dans les limites des issues raisonnables possibles – Requête rejetée

COLLEGE EMPLOYER COUNCIL V ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; 2016 ONSC 7768 (Court File No. 308/16); Dated: December 9, 2016; Panel: Malloy J., Drambot J., Ramsay J. (3 pages)

judiciaire – L'Union des journaliers (l'Union) avait été partie intervenante à la requête en accréditation de la Fraternité des charpentiers et menuisiers (la Fraternité); l'Union avait prétendu détenir des droits existants quant à l'unité de négociation visée par ladite requête en vertu de la convention collective conclue avec Del-Ko – La Commission avait soutenu que la convention signée par Del-Ko avec l'Union et McKay-Cocker ne visait pas les charpentiers et menuisiers ni leurs apprentis – L'Union avait demandé la révision de cette décision – La Cour opine que la norme applicable est le caractère raisonnable, et, après avoir réexaminé la convention et les articles pertinents, elle juge l'interprétation de la Commission non seulement raisonnable, mais correcte – Requête rejetée

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1059 V. MCKAY-COCKER; 2016 ONSC 6511 (Court File No. 384/15); Dated: December 15, 2016; Panel: McLean J., Dambrot J., Pattillo J. (10 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Accréditation – Convention collective – Industrie de la construction – Révision

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Innovative Civil Constructors Divisional Court No. 611/16	0142-16-R	En cours
Yuchao Ma Divisional Court No. 543/16	2438-15-U	En cours
Ming Tang Divisional Court No. 452/16	3607-14-U	En cours
Anishinabek Police Service Divisional Court No. 455/16	0319-13-R & 1629-13-R	En cours
Cecil Cooray Divisional Court No. 324/16	1594-15-U	29 juin 2017
946900 Ontario Limited Divisional Court No. 239/16	3321-14-ES	En cours
S & T Electrical Contractors Divisional Court No. 406/16	1598-14-U	En cours
Carpenters (Riverside) Divisional Court No. 363/16	0630-16-R	En cours
Lee Byeongheon #2 Divisional Court No. 16-2219 (Ottawa)	0095-15-UR	En cours
Lee Byeongheon #1 Divisional Court No. 16-2220 (Ottawa)	0015-15-U	En cours
College Employer Council Divisional Court No. 308/16	0625-16-R	Rejetée le 21 décembre 2016 Demande d'autorisation d'en appeler
Labourers' International Union of North America, Local 183 (Alliance Site Construction Ltd.) Divisional Court No. 133/16	3192-14-JD	En cours
Public Service Alliance of Canada Divisional Court No. 115/16	0119-13-R	19 et 20 décembre 2016
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095-16	0668-15-ES	En cours
David Houle Divisional Court No. 1021-16 (Sudbury)	0292-15-U	En cours

Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714-13-ES	En cours
Airside Security Access Inc. Divisional Court No. 670/15	1496-15-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Divisional Court No. 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
W.H.D. Acoustics Inc. Divisional Court No. 52/15	3151-14-G 3716-14-R	4 janvier 2017
Labourers' International Union of North America, Local 1059 (McKay-Cocker) Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	Rejetée le 15 décembre 2016
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 (Maystar) Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	Rejetée le 13 septembre 2016; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	Rejetée le 21 décembre 2016
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours

AVIS

APPEL D'OBSERVATIONS

LES ZONES NON AFFECTÉES ("WHITE AREAS")

Le présent avis a pour but d'informer toutes les parties intéressées que la Commission envisage d'éliminer les zones non affectées ("White Areas") (voir *Bur Oak Resources Inc.* 2016 CanLII 75563 aux par. 8-37), lesquelles figurent sur la Carte des régions géographiques, à la page d'accueil du site Web de la Commission. Cette mesure pourrait avoir une incidence non seulement sur les zones non affectées, mais aussi sur la description des régions géographiques existantes qui sont comprises dans les zones non affectées ou qui y sont contiguës. Outre les observations que les parties estimeront pertinentes pour l'examen qu'elle compte entreprendre, la Commission sollicite des observations sur les questions suivantes :

1. La Commission devrait-elle constituer de nouvelles régions géographiques? [Ainsi, serait-il opportun de former une nouvelle région géographique, qui serait sise au sud de la région 25 et au nord de la région 21, de façon à inclure Hearst, Kapuskasing et Island Falls? Serait-il opportun de former une nouvelle région géographique qui serait sise au sud des régions 16 et 17 et au nord des régions 11 et 18?] Quoi qu'il en soit, la description des régions géographiques 16, 17 et 19 (dans le rayon de certains bâtiments) devrait-elle être modifiée, et, dans l'affirmative, de quelle façon?
2. La Commission devrait-elle étendre la superficie des régions géographiques actuelles de façon à y inclure les zones non affectées contiguës? [Ainsi, la superficie des régions 19, 20 et/ou 21 devrait-elle être étendue de façon à inclure les zones non affectées qui y sont contiguës? La superficie des régions 16 et/ou 17 devrait-elle être prolongée au sud, ou encore la superficie des régions 18 et/ou 11 prolongée au nord, de façon à inclure les zones non affectées avoisinantes?]
3. Lors des délibérations préalables à sa décision, la Commission devrait-elle tenir compte de facteurs autres que ceux de la restructuration municipale et des modèles de négociation au palier local?

Prière de faire parvenir un courriel [objet : Observations relatives aux zones non affectées] en y joignant un document Word ou PDF renfermant vos observations d'ici le **27 janvier 2017**, à webolrb@ontario.ca. Vous devriez recevoir un accusé de réception

dans un délai d'un jour ouvrable. **Veillez noter** que toutes les observations reçues seront affichées pour consultation sur le site Web de la Commission (aux rubriques relatives à l'industrie de la construction). On pourra également adresser des observations sur papier à la Directrice et greffière, Attention : Observations sur les zones non affectées/White Area Submissions, 505, avenue University, 2^e étage, Toronto (Ontario), M5G 2P1.

Prière de faire suivre le présent avis à quiconque serait, d'après vous, susceptible d'être intéressé.